
DELIBERATION N° 83-6 DU 24 MARS 1983
RELATIVE AUX DEPOTS DE BREVETS PAR L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie

- Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention modifiée par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 et par la loi 78-742 du 13 juillet 1978
- Vu le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions des salariés
- Vu le décret n° 80-645 du 4 août 1980 relatif aux inventions des fonctionnaires et agents publics

D E L I B E R E

- Article 1 : Lorsqu'un membre du personnel de l'Agence effectue une invention, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de son activité professionnelle, cette invention pourra faire l'objet du dépôt d'un brevet par l'Agence.
- Article 2 : L'Agence disposera d'un délai de 4 mois à compter de la réception de la déclaration du salarié, visée à l'article 1 du décret n° 79-797, pour revendiquer le droit d'attribution de l'invention.
A défaut de décision, ou dans le cas d'une décision négative, l'auteur de l'invention sera fondé à déposer le brevet à titre personnel, un prêt d'honneur pouvant éventuellement lui être consenti pour l'aider à faire valoir ses droits.
- Article 3 : La décision visée à l'article précédent sera prise par un Comité Technique composé des administrateurs de l'Agence faisant partie du Comité de Programme du Centre de Recherche et d'Essais Appliqués aux Techniques de l'Eau (CREATE).

.../...

Article 4 : Dans le cas où le Comité Technique déciderait d'effectuer le dépôt du brevet au nom de l'Agence, les formalités de dépôt et de gestion pourront être confiées à un organisme extérieur et notamment à l'Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche.

L'auteur de l'invention aura droit à une prime exceptionnelle de quinze mille francs (15 000 Frs), montant indexé sur la valeur de l'indice 100 de la Fonction Publique (référence mars 1983). En contrepartie, il devra collaborer à la mise au point définitive de l'invention.

Article 5 : Dans le cas où l'Agence percevrait des rémunérations à l'occasion d'une invention, l'auteur de l'invention aura droit à 25 % de ces rémunérations à partir du moment où la prime visée à l'article 4 ci-dessus et tous les frais engagés par l'Agence seront couverts. Ce droit persistera pendant une durée de 5 ans à compter de la date du dépôt du brevet, que l'auteur de l'invention fasse ou non encore partie des effectifs de l'Agence.

Article 6 : Une convention soumise au visa du Contrôleur Financier interviendra sur les bases explicitées aux articles 4 et 5 entre l'Agence et l'auteur de chaque invention.

Article 7 : En application de ces règles, et compte tenu de la décision du Comité Technique du 20 janvier 1983, l'invention effectuée par M. LESAVRE fera l'objet d'un dépôt de brevet par l'Agence. M. LESAVRE bénéficiera de la prime et de la rémunération prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Claude LEFROU



Lucien Vochel